



Arrêt

n° 168 713 du 30 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision prise le 15 février 2011 déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, M. DE FEYTER *loco* Me K. HENDRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 2 mai 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande indiquait qu'une preuve de l'identité serait fournie prochainement.

Le 19 juin 2009, la partie requérante a transmis à la partie défenderesse dans le cadre de la demande précitée, outre un document médical, la copie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de

naissance ainsi que la copie d'un extrait d'acte de naissance, au titre des « documents d'identité » de la partie requérante.

Par un courrier du 15 décembre 2009, reçu par l'administration communale de Gouvvy le 17 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande était accompagnée notamment de la carte d'identité de la partie requérante.

Le 15 février 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande susmentionnée introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable par une décision, qui constitue l'acte attaqué, motivée comme suit :

« Motif :

La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants:

Une copie du passeport national, de la carte d'identité, de tout autre document dont la véracité comme preuve d'identité ne peut être mise en cause ou la motivation qui permet à la personne concernée d'être dispensée de cette condition sur la base de l'article 9ter, §1, troisième alinéa de la loi, de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa premier et de l'Arrêt n° 193/2009 de la Cour Constitutionnelle daté du 26/11/2009.

En effet, la demande 9 ter introduite par le conseil du requérant ne comporte ni passeport ni carte d'identité.

Toutefois, celui-ci fournit une copie de l'annexe 26bis de l'intéressé. Néanmoins, Il convient de noter que ce document est établi par nos services sur base des simples déclarations de l'intéressé. Ce document ne peut dès lors, à lui seul, être considéré comme suffisamment probant et être assimilé à document dont la véracité comme preuve d'identité ne peut être mise en cause. Notons également que le conseil de l'intéressé déclare qu'il fournira un document d'identité ultérieurement. Or, l'identité doit être établie au moment de l'introduction de la demande et rien ne prouve que l'intéressé était en possession d'un document permettant de prouver son identité lors de l'introduction sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Notons enfin que l'intéressé ne nous fournit aucun élément nous permettant de déduire qu'il serait dans l'incapacité de fournir les documents requis.

La demande du requérant est donc déclarée Irrecevable conformément aux dispositions précitées.

Il est loisible à l'intéressé de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers.

Par conséquent, la personne concernée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire confirmé le 26.10.2010, et de quitter le territoire des États-membres Schengen, en tenant compte que la liste des pays qu'il doit quitter est étendue aux pays suivants : l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la Slovaquie, la République tchèque et Malte.»

Cet acte a été notifié à la partie requérante le 1^{er} mars 2011.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« A. Vordering tot nietigverklaring

Schending van het algemeen rechtsbeginsel van behoorlijk bestuur (redelijkheidsbeginsel - vertrouwensbeginsel)

Schending van het gelijkheidsbeginsel

Schending van de materiële motiveringsplicht

De materiële motiveringsplicht houdt in dat iedere administratieve rechtshandeling moet steunen op motieven waarvan het feitelijk bestaan naar behoren is bewezen en die in rechte ter verantwoording van die handeling in aanmerking kunnen genomen worden (R.v.St. Decruynaere nr. 100.940, 20 november 2001).

De afdeling wetgeving van de Raad van State oordeelde dat er een niet geschreven grondrecht bestaat dat inhoudt dat elke administratieve rechtshandeling moet gedragen worden door motieven die rechtens en feitelijk aanvaardbaar zijn, met andere woorden door deugdelijke motieven.

Hierna zal/bij de bespreking van de argumenten van weigering, aangegeven worden dat de weigeringsbeslissing niet gedragen wordt door deugdelijke motieven

TOEPASSING

De bestreden beslissing wordt als volgt gemotiveerd:

[Voir supra, point 1]

Verzoeker kan niet akkoord gaan met de bestreden beslissing.

Immers na telefonisch contact met de Dienst Vreemdelingenzaken op 10 maart 2011 bleek dat effectief een kopie van de identiteitskaart van verzoeker werd toegevoegd aan zijn dossier op 4 mei 2010.

De bedoeling van artikel 9bis en ter van de Vreemdelingenwet is een duidelijk kader te scheppen voor de aanvraag tot het verkrijgen van een machtiging tot verblijf, die in buitengewone omstandigheden wordt ingediend door een vreemdeling bij de burgemeester van de plaats waar de vreemdeling verblijft. Indien iemands identiteit onzeker is, kan de machtiging tot verblijf onontvankelijk verklaard worden. De wetgever wilde terzake vermijden dat verblijfsvergunningen dienen om een onduidelijke identiteit te regulariseren. (zie ook RvV, arrest nr 18.614 van 13 november 2008 in de zaak RvV 29.740 II). In casu is ruimschoots voldaan aan de bedoeling van de wetgever.

De aanvrager draagt de bewijslast voor wat betreft het bewijs te leveren aangaande zijn identiteit.

Verzoeker heeft zijn identiteitsdocument later toegestuurd naar de DVZ, maar voordat de DVZ een beslissing nam in zijn dossier. De aanvraag in die hypothese afdoen als "onontvankelijk", schendt het redelijkheidsbeginsel.

Daarbij merkt de raadsvrouw van verzoeker op dat in andere dossiers die zij behandelt, zij soms de vraag kreeg van DVZ om identiteitsstukken nog na te willen zenden. Anderzijds heeft de raadsvrouw van verzoeker in een ander dossier tevens later een identiteitsstuk overgemaakt en werd die betreffende aanvraag "ontvankelijk" verklaard door de DVZ. De dossiernummers kunnen op eerste verzoek worden bekendgemaakt. De DVZ heeft met andere woorden kenbaar gemaakt (vertrouwen gewekt) dat zij het in de praktijk toch aanvaard dat identiteitsstukken later toegestuurd kunnen worden, en dat zij de wetgeving niet strikt toepast. Door deze aanvraag in dit dossier onontvankelijk te verklaren, maakt de DVZ zich daarenboven schuldig aan een schending van het grondwettelijk beschermd gelijkheidsbeginsel".

3. Discussion.

Le Conseil ne peut que constater en l'espèce que l'argumentation de la partie requérante manque en fait, dès lors qu'il n'apparaît pas, à l'examen du dossier administratif et du dossier de procédure, que la partie requérante ait communiqué une copie de sa carte d'identité le 4 mai 2010.

S'il apparaît en revanche, qu'une copie de la carte d'identité de la partie requérante a été transmise à la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée, le Conseil ne peut que constater que cette transmission a été opérée par la partie requérante expressément dans le cadre de sa demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et non pas à l'appui de la demande ayant conduit à la décision litigieuse.

Or, il incombe à la partie requérante d'étayer à suffisance sa demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et il n'appartient pas à l'administration de se substituer à elle à cet égard en vérifiant si, dans le cadre d'une autre procédure particulière, elle aurait fourni les pièces et arguments qui lui seraient favorables.

Pour le reste, la partie requérante ne fait pas valoir d'autres arguments à l'encontre de la décision attaquée, en manière telle que le moyen ne peut être accueilli.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-----------------	--

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,	greffier assumé.
-----------------------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY